

L' Audition

L'audition de l'intéressé par le juge des tutelles est obligatoire, sauf cas particuliers ([voir la fiche Certificat Médical](#)).

Cela paraît en effet indispensable que la principale personne concernée puisse s'exprimer. L'audition permet en outre au juge de mieux appréhender le degré d'altération des facultés de la personne.

Le déroulement de l'audition

Cette rencontre a lieu en principe dans le cabinet du juge au tribunal. Il faut savoir que le juge peut se déplacer sur le lieu de vie de la personne, auprès de l'établissement médical, d'hébergement ou tout autre lieu approprié.

Le juge peut procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

Elle est effectuée en principe au moment où le juge instruit son dossier, donc avant l'audience.

Cette audition peut avoir lieu également à d'autres moments clés de la procédure, une fois la mise sous protection juridique d'une personne :

- lors du renouvellement de la mesure
- lors de son renforcement, par exemple pour le passage d'une curatelle en tutelle
- si une requête relative à sa personne est déposée par son représentant, par exemple lors d'une prise de décision importante concernant sa santé et qui aurait pour effet de "porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée". En effet cette décision requiert une autorisation du juge et l'audition de la personne.

Les restrictions

Il peut arriver que l'audition soit impossible si par exemple la personne à protéger est incapable de communiquer. Cela peut concerner une personne dans le coma ou atteinte de la maladie d'Alzheimer à un stade avancé. Cependant il peut être utile au juge de la rencontrer chez elle ou sur le lieu de résidence s'il existe des éléments qu'il juge être utiles dans sa décision.

Le juge peut également ordonner une dispense d'audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à la santé de la personne concernée. Dans cette hypothèse sa décision se fera suite au certificat médical notamment, [voir la fiche certificat médical](#). Dans ce cas le juge doit motiver la décision de dispense et la notifier à la personne et à son avocat, s'il en a pris un.

Si le placement sous sauvegarde de justice doit se faire en urgence l'audition de la personne peut être différée mais elle sera entendue dans les meilleurs délais sauf si comme indiqué plus haut, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

L'audition d'autres personnes

S'il l'estime nécessaire le juge procède à l'audition des proches de la personne à protéger habilités à demander sa mise sous protection.